



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le ministre de l'intérieur
à
Mesdames et Messieurs les Préfets
Messieurs les Directeurs généraux
Mesdames et Messieurs les Directeurs

OBJET : COVID-19 – Mesures d'organisation pour la continuité d'activité

Lors de son allocution hier jeudi 12 mars 2020, le Président de la République a annoncé que pour freiner davantage encore la progression de l'épidémie, le stade 2 est renforcé dans l'ensemble du pays. Ainsi des mesures de restrictions supplémentaires ont été prises.

I. Mesures liées au stade 2 renforcé à compter du lundi 16 mars:

- Fermeture des crèches, écoles, collèges, lycées et universités jusqu'à nouvel ordre ;
- Conseil aux personnes les plus vulnérables de rester autant que possible à leur domicile, et de limiter au maximum les contacts avec l'extérieur (y compris leurs proches). La liste de ces personnes est déterminée par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) car considérées comme à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2, ci-après :
 - ✓ les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
 - ✓ les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;
 - ✓ les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
 - ✓ les diabétiques insulino-dépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie) ;
 - ✓ les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
 - ✓ les personnes avec une immunodépression : médicamenteuses (chimiothérapie anti-cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive) ; infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mn³ ; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques ; atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement ; présentant un cancer métastasé ;
 - ✓ les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m².
 - ✓ les femmes enceintes ;
- Incitation à recourir au télétravail, et à limiter ses déplacements ainsi que les rassemblements, sauf ceux essentiels à la vie sociale et démocratique.

Dans ce contexte, il convient :

- **que les services s'organisent pour assurer la continuité de leur activité.**

- **que les agents qui ne disposent pas de solution pour assurer la garde de leurs enfants ne pouvant rester seuls à domicile puissent bénéficier de dispositions adaptées à leur situation, de même que les agents souffrant de pathologies spécifiques ainsi que les femmes enceintes.** Ces dispositions sont décrites ci-après.

II. Aménagements possibles :

1. Télétravail privilégié

a. Une extension du temps télé-travaillé pour les agents qui sont déjà en télétravail

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature prévoit que la durée hebdomadaire de télétravail ne peut être supérieure à 3 jours.

Toutefois, à titre dérogatoire, il est recommandé à tous les chefs de service, en accord avec l'agent, de solliciter l'autorité en charge de l'autorisation individuelle de télétravail (DMAT, DRH, DRCPN) pour demander des autorisations de télétravail hebdomadaires. Ces autorisations seront reconduites tacitement le temps de la durée de la crise sanitaire en cours, sauf si des considérations liées à la continuité du service justifient que celle-ci soient reconsidérées.

b. Une possibilité pour des agents dont les missions le permettent et sous réserve de disponibilité de matériel

Selon les disponibilités des matériels et si les missions de l'agent le permettent, certains agents pourront solliciter un télétravail.

Un arrêté collectif listant les agents pouvant télé-travailler ainsi de manière hebdomadaire, sera pris par l'autorité en charge (DMAT, DRH, DRCPN, chefs de service).

Le télétravail sera mis en œuvre à l'aide des différents outils d'accès à distance à son environnement de travail numérique de travail (SPAN, NOEMI) ou à sa messagerie.

Vous êtes invités à recenser dans les meilleurs délais les agents de vos services n'ayant pas d'accès à Nomade, et à demander de manière globale l'ouverture de ces droits pour chacun d'entre eux, afin de permettre en cas de besoin une mobilisation minimale via la messagerie (cf. annexe).

2. Travail distant à domicile à faciliter

Lorsque l'agent ne peut accéder à l'un des outils ci-dessus permettant d'autoriser le télétravail, le travail à domicile sera facilité, pour des missions le permettant, évaluables et quantifiables par le chef de service.

Un recensement des agents autorisés à recourir à cette modalité de travail sera réalisé par le chef de service.

3. Facilités d'horaires

A l'instar de ce qui a été institué pendant les grèves de décembre 2019, pour les agents qui se rendent sur leur lieu de travail mais avec une arrivée ou un départ tardif du fait de contraintes liées à la garde des enfants, le chef de service pourra régulariser la situation de l'agent.

4. Autorisation spéciale d'absence (ASA)

Le recours aux autorisations spéciales d'absence (ASA) ou aux arrêts de travail, en tant qu'il est susceptible de porter atteinte à la continuité des missions de service public, ne doit être envisagé qu'à partir du moment où l'agent ne dispose pas de solution de garde pour son ou ses enfants de moins de 16 ans ne pouvant rester seul(s) à domicile et que les possibilités de télétravail ont été explorées.

Les agents qui sollicitent une telle autorisation doivent en faire la demande écrite à leur chef de service, accompagnée d'une attestation sur l'honneur précisant être le seul parent (ou le seul détenteur de l'autorité parentale) en mesure de garder l'enfant.

Lorsque deux parents exercent une activité professionnelle. Un seul parent (ou un seul détenteur de l'autorité parentale) à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail ou une ASA.

- s'agissant des fonctionnaires, ils sont placés en autorisations spéciales d'absence (ASA, code de gestion « Mise en confinement – MCO » sur Géopol1 et WinSG ; "ASA Maladie contagieuse" dans Casper). Les administrateurs délégués CASPER en préfecture ou en SGAMI doivent être informés afin de créer localement l'ASA "Maladie contagieuse".

Contrairement aux gardes d'enfants malades, il n'est pas déterminé a priori de nombres de jours maximum autorisés, la situation pouvant être évolutive. Il est rappelé que ces ASA permettent le maintien de l'intégralité de la rémunération, des droits à avancement et des droits à pension et qu'elles n'entraînent pas de journée de carence mais ne génèrent pas d'ARTT.

- s'agissant des agents contractuels, ils sont placés en situation d'arrêt de travail qui ne donne pas lieu à l'application du jour de carence, en application du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus.

Un télé-service est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux services RH de déclarer leurs agents contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant. Cette déclaration fait office de demande d'arrêt de travail. Cet arrêt de travail donne droit au versement des indemnités journalières (sans jour de carence). L'agent doit informer son service gestionnaire de la perception des indemnités journalières.

III. Réunions professionnelles et déplacements :

Les chefs de services sont invités à limiter les réunions à celles nécessaires à la gestion de l'épidémie ou à l'exercice des missions essentielles ou, dans la mesure du possible, à les conduire en audio ou visioconférence.

Pour les réunions devant être conduites en mode présentiel, il est demandé qu'un aménagement de la salle garantisse une distance minimale de 1 mètre entre chaque participant. À défaut, le nombre de participants doit être réduit en conséquence.

Tous les déplacements professionnels hors du département de résidence administrative des agents doivent être annulés sauf ceux permettant la participation à des réunions nécessaires à la gestion de l'épidémie ou l'exercice des missions essentielles.

Cette fiche fera l'objet de modifications et sera réactualisée régulièrement.

Le Secrétaire général



Christophe MIRMAND